



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-132

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-11-16-00001 - 21.0181 Polyclinique Val de Saône - Mâcon - renouvellement activité chirurgie esthétique (1 page)	Page 7
BFC-2021-11-16-00002 - 21.0182 Polyclinique de Franche Comté Besançon - renouvellement activité chirurgie esthétique (1 page)	Page 9
BFC-2021-11-16-00003 - 21.0183 Clinique St Martin Vesoul -renouvellement activité chirurgie esthétique (1 page)	Page 11
BFC-2021-10-20-00009 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1031 modifiant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : HOTEL DIEU DU CREUSOT au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 13
BFC-2021-10-19-00008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1101 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 17
BFC-2021-10-19-00009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1102 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 22
BFC-2021-10-19-00010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1103 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 27
BFC-2021-10-19-00011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1104 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 32
BFC-2021-10-19-00012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1105 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 37
BFC-2021-10-19-00013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1106 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 42
BFC-2021-10-19-00014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1107 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 47

BFC-2021-10-19-00015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1108 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 52
BFC-2021-10-19-00016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 57
BFC-2021-10-19-00017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1110 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 62
BFC-2021-10-19-00018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1111 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 67
BFC-2021-10-19-00019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1112 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 72
BFC-2021-10-19-00020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1113 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 77
BFC-2021-10-19-00021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)	Page 82
BFC-2021-11-09-00007 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1089 portant autorisation de chirurgie esthétique Centre hospitalier de Mâcon (FINESS EJ : 71 078 026 3 - FINESS ET : 71 097 828 9) (2 pages)	Page 87
BFC-2021-11-09-00001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1249 portant renouvellement de l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, aux Hospices civils de Beaune pour exercer l'activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765 7) (2 pages)	Page 90
BFC-2021-11-09-00002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1251 portant renouvellement de l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois pour exercer l'activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 078 070 6 - FINESS ET : 21 098 769 9) (2 pages)	Page 93

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Service Economie Agricole

BFC-2021-06-28-00008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL LA LIBERTE - N°2021/88 (2 pages)	Page 96
---	---------

BFC-2021-06-29-00005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DES BRUYERES - N°2021/109 (2 pages)	Page 99
BFC-2021-06-29-00006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DES TOURTERELLES - N°2021/129 (6 pages)	Page 102
BFC-2021-06-28-00009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GIRARD Anthony - N°2021/135 (6 pages)	Page 109
BFC-2021-06-17-00015 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LABOSSE Fabrice - N°2021/136 (4 pages)	Page 116
BFC-2021-06-21-00036 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LANGIN Nicolas - N°2021/137 (2 pages)	Page 121
BFC-2021-06-22-00007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LENTZ Cyril - N° 2021/147 (2 pages)	Page 124
BFC-2021-06-21-00037 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA LES VALLEES - N° 2021/124 (8 pages)	Page 127
BFC-2021-06-21-00038 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VANLAUWE Thomas - N°2021/127 (2 pages)	Page 136

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2021-10-26-00004 - Arrêté DUHOUX Alexis (4 pages)	Page 139
BFC-2021-10-26-00005 - Arrêté FROST Mathieu (4 pages)	Page 144

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Structures des exploitations agricoles

BFC-2021-11-27-00001 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures ROSE Jacques-Antoine (2 pages)	Page 149
BFC-2021-11-04-00007 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures- récépissés de dossiers- octobre2021 (2 pages)	Page 152

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Economie Agricole

BFC-2021-10-27-00002 - Arrete portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles SCEA DU BREUIL (2 pages)	Page 155
BFC-2021-10-11-00011 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures GAEC DE VELLE (4 pages)	Page 158

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2021-11-03-00002 - Arrêté N° 2021187 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC BILLOUX à Perrecy-lès-Forges (2 pages)	Page 163
BFC-2021-11-03-00003 - Arrêté N° 2021241 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC BAUDIN Sébastien et Séverine à Perrecy-lès-Forges (2 pages)	Page 166

BFC-2021-07-28-00002 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Armand SOUDY à Chassigny-sous-Dun (1 page)	Page 169
BFC-2021-08-06-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Ludovic MALTAVERNE à Sainte-Radegonde (1 page)	Page 171
BFC-2021-08-19-00043 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Olivier ROUX à La Chapelle-Thècle (2 pages)	Page 173
BFC-2021-07-29-00004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Sonny MINERET à Vers (1 page)	Page 176
BFC-2021-07-23-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CHAMPCROUX à Dompierre-les-Ormes (1 page)	Page 178
BFC-2021-07-29-00003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DUVERNE Vincent et Romain à Les Bizots (2 pages)	Page 180

Direction départementale des territoires du Doubs / Service Economie Agricole

BFC-2021-05-31-00006 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. BARRAND Frédéric une surface agricole à PESSANS (25) (1 page)	Page 183
BFC-2021-05-11-00010 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. PILLOUD ALAIN une surface agricole aux HOPITAUX NEUFS (25) (1 page)	Page 185
BFC-2021-05-19-00055 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BARDEY une surface agricole à CHAY (25) (1 page)	Page 187
BFC-2021-05-19-00054 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CHOPARD LECLERC une surface agricole à CHARQUEMONT (25) (1 page)	Page 189
BFC-2021-05-25-00021 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE L AUBE une surface agricole à FRANEY (25) (1 page)	Page 191
BFC-2021-05-07-00018 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA BOUVIERE une surface agricole à CHAPELLE D'HUIN (25) (1 page)	Page 193
BFC-2021-05-12-00090 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES MERISIERS une surface agricole à PROVENCHERE (25) (1 page)	Page 195

BFC-2021-05-19-00053 - Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC VERGUET MAILLARD DE LA FEE JAUNE une
surface agricole à HOUTAUD (25) (1 page)

Page 197

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des
Affaires Générales**

BFC-2021-10-27-00004 - Arrêté 11-2021 Subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)

Page 199

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-16-00001

21.0181 Polyclinique Val de Saône - Mâcon -
renouvellement activité chirurgie esthétique

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

(FINESS EJ : 710000118, FINESS ET : 710006859).

« Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS Polyclinique du Val de Saône, 44 rue Ambroise Paré CS 70931- 71031 MACON CEDEX, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, implantée sur le site de la Polyclinique du Val de Saône est renouvelée à compter du 11 mai 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 mai 2026 ».

Fait à Dijon, le 16/11/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-16-00002

21.0182 Polyclinique de Franche Comté
Besançon - renouvellement activité chirurgie
esthétique

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

(FINESS EJ : 690046347, FINESS ET : 250011848).

« Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique de Franche-Comté, 95 Rue Louis Guérin sur son site situé au 4 rue Auguste Rodin - CS 62222 - 25052 BESANCON CEDEX pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée à compter du 11 mai 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 mai 2026 ».

Fait à Dijon, le 16/11/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-16-00003

21.0183 Clinique St Martin Vesoul
-renouvellement activité chirurgie esthétique

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

(FINESS EJ : 700000052, FINESS ET : 700780174)

« Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SA Clinique Saint Martin, 11 Rue Du Docteur Noël Courvoisier- 70000 VESOUL, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique implantée sur le site de la Clinique Saint Martin est renouvelée à compter du 9 mai 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 mai 2026 ».

Fait à Dijon, le 16/11/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-20-00009

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1031 modifiant
le montant de la garantie de financement MCO
et des avances de la liste en sus à
l'établissement : HOTEL DIEU DU CREUSOT au
titre des soins de la période de janvier à
décembre 2021 et le montant mensuel provisoire
à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **août 2021**, par l'établissement : **HOTEL DIEU DU CREUSOT** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Pour l'établissement	HOTEL DIEU DU CREUSOT
N° Finess	710978347
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre 2021 :	38 071 620,00 €
Montant mensuel pour la période :	3 180 123,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	HOTEL DIEU DU CREUSOT
N° Finess	710978347
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 990 979,00 €
Montant pour la période de janvier à juin 2021 :	995 489,50 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M07 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M07 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	38 032 596,00 €	3 176 841,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 146 346,00 €	3 020 249,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 886 250,00 €	156 592,00 €

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M07 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M07 - M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	35 236,00 €	2 963,00 €

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M07, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M07 - M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 386,00 €	117,00 €

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M07 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M07 - M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	2 402,00 €	202,00 €
Dont séjours	2 294,00 €	193,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	108,00 €	9,00 €

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M07 est de :

Libellé	Montant mensuel M07 - M11
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	80 766,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	60 136,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	20 630,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

Article 7 - Montant exceptionnel à verser en M08 au titre de la régularisation intermédiaire FIDES.

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à M08 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant à verser en M08
Montant des activités MCO facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	99 548,95 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants à verser visés à l'article 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants exceptionnels versés en M08 en application de l'article 7 du présent arrêté ne font pas l'objet d'une reconduction.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOTEL DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1101 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-837 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par le CH MOREZ.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **73 989,41 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **3 455,77 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **904,31 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **2 551,46 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **483 529,17 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **480 821,17 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 708,00 €** au titre des transports.

2° **591 915,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **517 925,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00009

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1102 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-838 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **199 469,09 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **488 941,37 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **488 941,37 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 595 752,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 396 283,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00010

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1103 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-839 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **88 059,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

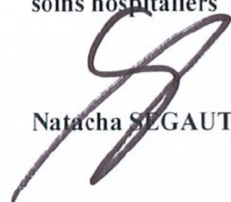
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **469 352,08 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **469 352,08 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **704 476,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **616 417,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1104 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY
(580780070), au titre de l'activité déclarée au
mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-840 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **465 533,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **53 354,70 €**, soit :

- a) **13 952,88 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **848,73 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **116,10 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **38 436,99 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 857 764,36 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 782 288,36 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 225,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **74 250,80 €** au titre des transports.

2° **3 724 271,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 258 737,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00012

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1105 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE
(580780088), au titre de l'activité déclarée au
mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-841 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 468,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **54 418,36 €**, soit :

- a) **17 229,09 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **399,89 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **36 789,38 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.


III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 182 192,81 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 114 057,27 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **5 604,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **62 531,36 €** au titre des transports.

2° **3 843 744,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 363 276,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1106 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT
(580781136), au titre de l'activité déclarée au
mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-842 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **167 226,84 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

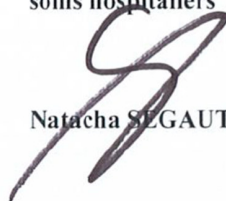
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **921 105,48 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **921 105,48 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 337 814,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 170 587,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1107 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-843 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **146 556,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **2 631,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **2 631,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **881 419,30 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **877 956,75 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **3 462,55 €** au titre des transports.

2° **1 172 454,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 025 897,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00015

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1108 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS
(710781089), au titre de l'activité déclarée au
mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-844 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **162 304,49 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **911 497,90 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **910 462,15 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 035,75 €** au titre des transports.

2° **854 355,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **749 193,41 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00016

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1109 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
(710781360), au titre de l'activité déclarée au
mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-845 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **152 348,66 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **70,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **70,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 014 961,43 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 012 888,65 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 072,78 €** au titre des transports.

2° **1 218 789,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 066 440,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1110 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-846 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **198 447,83 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **772 350,85 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **772 350,85 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 587 582,66 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 389 134,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1111 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH CHAGNY (710781592), au titre de
l'activité déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-847 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **99 565,88 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 118 225,37 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 115 068,95 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 309,92 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 846,50 €** au titre des transports.

2° **1 042 106,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 018 659,49 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1112 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH AVALLON (890000409), au titre de
l'activité déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-848 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par le CH D'AVALLON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **553 575,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **57 809,48 €**, soit :

- a) **21 825,46 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **197,84 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **35 786,18 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **1 723,99 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **198,74 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

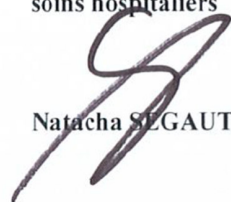
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 983 666,39 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 907 330,34 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **45 024,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **31 311,32 €** au titre des transports.

2° **4 428 604,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 875 029,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1113 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
(890000417), au titre de l'activité déclarée au
mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-849 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **800 879,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **94 409,93 €**, soit :

- a) **27 782,66 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **1 980,37 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **116,10 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **64 530,80 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **1 692,79 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

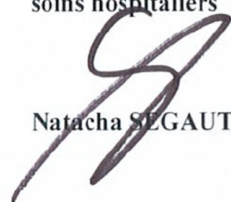
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 467 842,24 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 387 732,57 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **2 794,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **77 315,18 €** au titre des transports.

2° **6 407 036,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **5 606 157,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1114 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH TONNERRE (890000433), au titre de
l'activité déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-850 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **508 035,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **53 251,57 €**, soit :

- a) **19 651,18 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **33 600,39 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 220 120,22 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 200 105,60 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **816,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **19 197,82 €** au titre des transports.

2° **4 064 284,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 556 249,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-09-00007

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1089 portant
autorisation de chirurgie esthétique Centre
hospitalier de Mâcon (FINESS EJ : 71 078 026 3 -
FINESS ET : 71 097 828 9)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1089 portant autorisation de chirurgie esthétique – Centre hospitalier de Mâcon (FINESS EJ : 71 078 026 3 - FINESS ET : 71 097 828 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

VU le dossier transmis par le centre hospitalier de Mâcon à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à l'appui de la demande d'autorisation d'installation de chirurgie esthétique en date du 27 juillet 2021 ;

VU le courrier du directeur du centre hospitalier de Mâcon en date du 28 septembre 2021 s'engageant au respect de l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-049 en date du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation de chirurgie esthétique pour la pratique d'actes chirurgicaux tendant à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, sans visée thérapeutique ou reconstructrice ;

Considérant que l'établissement a fait l'objet d'une certification dans les conditions prévues à l'article L 6113-3 du code de la santé publique ;

Considérant que l'établissement s'engage à répondre aux dispositions réglementaires applicables aux installations et à la pratique de chirurgie esthétique, y compris l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation de chirurgie esthétique est accordée au centre hospitalier de Mâcon, situé au 350 Boulevard Louis Escande-7110 18 MACON.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans. Elle est subordonnée au constat du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6322-1 du code de la santé publique.

En vertu de l'Article D 6322-48 et de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, la visite de conformité prévue a lieu dans un délai de deux mois après que le titulaire de l'autorisation ait informé le directeur général de l'agence régionale de santé qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée par au moins trois personnes désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes mentionnées aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, en outre, faire appel à une personne disposant de qualifications particulières.

Lorsque le résultat de la visite est positif, le procès-verbal de la visite ou, à défaut, un document provisoire en tenant lieu est immédiatement remis au titulaire de l'autorisation, lui permettant la mise en fonctionnement des installations de chirurgie esthétique.

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 4 - Sur le fondement de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation peut être retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'activité de chirurgie esthétique.

Article 5 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 6 - La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 NOV. 2021**

La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-09-00001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1249 portant renouvellement de l autorisation délivrée, à titre dérogatoire, aux Hospices civils de Beaune pour exercer l activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765 7)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1249 portant renouvellement de l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, aux Hospices civils de Beaune pour exercer l'activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765 7)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1171 du 10 novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire, les Hospices civils de Beaune, à exercer l'activité de soins de réanimation pour une durée de 4 mois ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-109 prorogeant pour une durée de deux mois jusqu'au 9 mai 2021 inclus, l'autorisation susvisée ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-426 du 29 avril 2021 renouvelant l'autorisation dérogatoire susvisée pour une nouvelle période de six mois à compter du 10 mai 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 23 septembre 2021 ;

Considérant que les indicateurs de suivi du SARS-CoV2 font état d'une reprise relative mais réelle de la circulation du virus ; que la période hivernale est propice à la circulation d'autres virus pouvant solliciter par ailleurs les capacités hospitalières ;

Considérant qu'afin de garantir un niveau suffisant de prise en charge sur la région Bourgogne Franche-Comté, il est besoin de maintenir une capacité augmentée en soins critiques et en particulier en réanimation, susceptible d'être mobilisée à tout moment en appui aux établissements de premier recours ;

Considérant l'organisation mise en place depuis le début de l'épidémie avec les établissements de santé de la Côte-d'Or en lien avec le CHU de Dijon ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation d'activité de soins de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ; qu'il peut toutefois renouveler cette autorisation par périodes ne pouvant excéder six mois, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte, accordée à titre dérogatoire aux Hospices civils de Beaune dont le siège est situé avenue Guigone de Salins à Beaune (21), est renouvelée pour une durée de six mois. L'activité se poursuivra dans les locaux des Hospices civils de Beaune à la même adresse.

Article 2 – La présente autorisation court **jusqu'au 9 mai 2022 inclus**.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des Hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2021

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
Performance des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-09-00002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1251 portant renouvellement de l autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois pour exercer l activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 078 070 6 - FINESS ET : 21 098 769 9)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1251 portant renouvellement de l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois pour exercer l'activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 078 070 6 - FINESS ET : 21 098 769 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1172 du 10 novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire, le centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois à exercer l'activité de soins de réanimation pour une durée de 4 mois ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-108 du 18 février 2021 prorogeant l'autorisation dérogatoire susvisée pour une durée de deux mois jusqu'au 9 mai 2021 inclus ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-425 du 29 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée pour une nouvelle période de six mois à compter du 10 mai 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 23 septembre 2021 ;

Considérant que les indicateurs de suivi du SARS-CoV2 font état d'une reprise relative mais réelle de la circulation du virus ; que la période hivernale est propice à la circulation d'autres virus pouvant solliciter par ailleurs les capacités hospitalières ;

Considérant qu'afin de garantir un niveau suffisant de prise en charge sur la région Bourgogne Franche-Comté, il est besoin de maintenir une capacité augmentée en soins critiques et en particulier en réanimation, susceptible d'être mobilisée à tout moment en appui aux établissements de premier recours ;

Considérant l'organisation mise en place depuis le début de l'épidémie avec les établissements de santé de la Côte-d'Or en lien avec le CHU de Dijon ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation d'activité de soins de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ; qu'il peut toutefois renouveler cette autorisation par périodes ne pouvant excéder six mois, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

D E C I D E

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte accordée à titre dérogatoire au centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois, dont le siège est situé 3, avenue Pasteur à Semur-en-Auxois (21), est renouvelée pour une durée de six mois. L'activité se poursuivra dans les locaux du centre hospitalier à la même adresse.

Article 2 – La présente autorisation court **jusqu'au 9 mai 2022 inclus**.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2021

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
Performance des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-28-00008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL LA
LIBERTE - N°2021/88



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL LA LIBERTÉ
Ferme de la liberté
89310 POILLY-SUR-SEREIN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 28 juin 2021

LRAR N° 1A 169 990 3618 0
N° DOSSIER DDT : 2021/88
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé le 23 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter 13,1728 ha exploités par Madame MOREAU Isabelle. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 28 juin 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 28 octobre 2021**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service d'Économie Agricole par
interim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL LA LIBERTÉ demeurant à POILLY-SUR-SEREIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 13,1728 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 98,0454 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
POILLY-SUR-SEREIN	YA 8	0,3130
POILLY-SUR-SEREIN	YA 9	7,0240
POILLY-SUR-SEREIN	ZX 17	1,4540
POILLY-SUR-SEREIN	ZX 18	0,5740
POILLY-SUR-SEREIN	ZX 19	0,5940
POILLY-SUR-SEREIN	ZX 20	0,0380
POILLY-SUR-SEREIN	ZX 37	0,8200
POILLY-SUR-SEREIN	YA 10	0,7470
POILLY-SUR-SEREIN	ZX 8	0,4450
CHEMILLY-SUR-SEREIN	A 1011	0,8350
CHEMILLY-SUR-SEREIN	A 1012	0,1368
CHEMILLY-SUR-SEREIN	A 1013	0,1920

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-29-00005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DES
BRUYERES - N°2021/109



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DES BRUYERES
12 CHE DE ROUVRAY
VILLENEUVE
89420 SAINTE-MAGNANCE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *RC*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 29 juin 2021

LRAR n° 1A 169 990 3617 3

N° DOSSIER DDT : 2021/109

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202104267349

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 23.0554 ha exploités par l'EARL N.S.NAUDOT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 29 juin 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC DES BRUYERES demeurant à SAINTE-MAGNANCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 23.0554 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 23.0554 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89420 SAUVIGNY-LE-BEURÉAL	000 ZE 7	0,33
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZC 37 (J)	1.6310
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 6 (K)	0.5688
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 6 (J)	1.1376
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 3 (K)	0.5798
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 3 (J)	0.5798
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZI 2	2.1779
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 28	0.6159
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 27 (A)	3.3673
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 2 (K)	1.9885
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 2 (J)	3.9768
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZC 45 (K)	0.8510
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZC 45 (J)	1.7021
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZC 44	3.5533

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-29-00006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DES
TOURTERELLES - N°2021/129

GAEC DES TOURTERELLES
Montmardelin
34 route Avallon
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
LRAR N° 1A 169 990 3668 5
N° DOSSIER DDT : 2021/129
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°026202105177587

AUXERRE, le 29/06/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

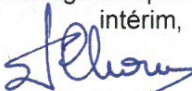
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 28/06/2021, une demande d'autorisation d'exploiter 114.6373 ha exploités par SOEUVRE THIERRY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 28/06/2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/10/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

gaec des tourterelles demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 114.6373 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 114.6373 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 517	0.3916
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 519	0.5140
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 511	0.2986
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 512	0.1764
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 510	0.1160
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 515	0.3432
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 516	0.6590
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 502	0.4080
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 503	0.2920
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 500	0.1998
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 501	0.1391
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 506	0.8483
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 504	0.3750
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 294	0.6320
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 268	0.8550
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 221	0.4105
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 224	0.9250
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 225	1.1650
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 232	1.0205
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 220	0.4105
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 217	0.8355
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 209	0.6260
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 208	0.3695
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 207	0.2865
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 184	0.3455
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 182	2.0235
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 121 (K)	0.7275
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 212 (K)	0.7985
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 212 (J)	0.7985
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 216	0.1670
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 196	0.3810
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 188	0.5140
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 177	0.4930
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 162	0.2382
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 160	0.2349
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 159	0.1006
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 154	0.1298

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 635	0.3004
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 389	2.3650
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 253	0.5130
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 ac 216	0.0113
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 152	0.1207
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 ac 219	1.9036
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0C 88 (K)	1.4084
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0C 22	0.5834
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 136	0.5992
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 35	1.8543
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 499	0.4851
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 218 (K)	0.3782
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 173	0.6653
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 180	1.2778
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 203	1.7000
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 225	0.4779
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 134	2.1290
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 58	1.8379
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 53	0.4680
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 14	0.5752
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 183	0.5620
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 169	0.6670
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 121 (J)	0.7275
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 30	0.9027
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 29	0.5693
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 520	1.3140
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 170	0.2185
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 144	3.1415
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 210	0.1715
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 639	0.2221
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 636	0.1175
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 171	1.0057
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 93	0.1641
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 247	0.5823
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 214	0.9534
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 133	0.8083

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 116	1.1610
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 114	1.5547
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 113	0.4495
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 112	0.4495
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 106	1.2750
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 105	0.4880
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 94	0.1584
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 92	0.7700
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 51	1.7009
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 39	1.3174
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 38	1.1218
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 28	1.0918
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 26	1.3568
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 521	0.7625
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 63	1.6226
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 97	0.8181
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 103	1.9910
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 37	0.5583
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 52	0.3201
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 59	2.2814
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 24	1.6460
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 15	0.7603
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 34	0.1954
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 568	0.1533
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 629	1.3921
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0C 88 (J)	1.4084
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0C 40	0.2376
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 236	0.2438
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 235	0.2438
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 234	0.2438
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 129	1.0555
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 110	0.4592
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 108	0.6400
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 109	0.6449
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 224	1.3150
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 135	0.4667
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 514	0.5758
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 513	0.3614
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 509	0.2120
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 21	1.2127
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 518	0.1370

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 505	0.3050
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 649	0.2542
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 630	0.2025
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 431	0.0211
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 498 (K)	1.3380
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 432	0.4225
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0A 650	0.2938
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 293	0.6275
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 288	1.0595
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 284	0.3460
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 498 (J)	0.6690
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 299	0.3705
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 298	0.5255
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 297	0.2840
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 269	0.0910
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 270	0.4285
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 271	0.9745
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 282	0.4825
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 242	0.1800
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 264	0.3500
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 265	0.4870
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 116	0.9765
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 170	0.9306
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 164	0.7886
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 218 (J)	0.7563
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 213	0.5560
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 211	0.6835
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 201	0.3945
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 197	0.1685
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 202	0.8855
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 187	0.3195
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 178	1.4890
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 175	0.8710
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 176	0.7395
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 172	1.4830
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 174	0.8105
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 158	0.2610
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 134	0.7245
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 117	0.4415
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 114	0.3800
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 177	0.2639
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 172	0.1439

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 AC 163	0.5942
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0H 92	0.7806
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 246	0.6780
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 229	0.1231
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 192	0.5641
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 191	2.2338

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-28-00009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GIRARD
Anthony - N°2021/135



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR GIRARD ANTHONY
10, rue vau fiolé
89700 TRONCHOY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *rc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 28 juin 2021

LRAR n° 1A 169 990 3619 7
N° DOSSIER DDT : 2021/135
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202103317046

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

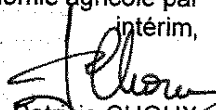
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03 juin 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 98.5731 ha exploités par Monsieur MAUPOIS Pascal. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 28 juin 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur GIRARD Anthony demeurant à TRONCHOY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 98.5731 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 98.5731 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89700 TRONCHOY	000 ZA 48	0.3360
89700 TRONCHOY	000 0B 406	0.0618
89700 TRONCHOY	000 0B 403	0.1213
89700 TRONCHOY	000 YA 20	1.4020
89700 TRONCHOY	000 YA 19	0.5900
89700 TRONCHOY	000 YA 18	0.3140
89700 TRONCHOY	000 0B 407	0.0641
89700 TRONCHOY	000 0B 376	0.1600
89700 TRONCHOY	000 0B 62	0.1880
89700 TRONCHOY	000 0C 31	0.0480
89700 TRONCHOY	000 YA 131	0.0161
89700 TRONCHOY	000 YA 89 (A)	0.6660
89700 TRONCHOY	000 YA 27	0.1470
89700 TRONCHOY	000 YA 4	3.3850
89700 TRONCHOY	000 0B 372	0.3200
89700 TRONCHOY	000 0B 371	0.1990
89700 TRONCHOY	000 YA 29	1.5530
89700 TRONCHOY	000 YA 11	0.3510
89700 TRONCHOY	000 0B 525	0.0270
89700 TRONCHOY	000 0B 526	0.0290
89700 TRONCHOY	000 0B 527	0.3638
89700 TRONCHOY	000 0B 522	0.0775
89700 TRONCHOY	000 0B 521	0.1046
89700 TRONCHOY	000 YA 83	0.4050
89700 TRONCHOY	000 0B 76	0.1680
89700 TRONCHOY	000 YA 84	1.2070
89700 TRONCHOY	000 0C 30	0.0600
89700 TRONCHOY	000 0C 403	0.0833
89700 CHENEY	000 OZ 12	0.1425
89700 CHENEY	000 OZ 11	0.5526
89700 CHENEY	000 OZ 10	0.2600
89700 VÉZINNES	000 ZL 5	1.8246
89700 TRONCHOY	000 YA 70	0.3960
89700 TRONCHOY	000 YA 69	1.9300
89700 TRONCHOY	000 YA 76	2.0240
89700 TRONCHOY	000 YA 25	1.3570
89700 TRONCHOY	000 0B 688	0.2082

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89700 TRONCHOY	000 0B 687	0.3078
89700 TRONCHOY	000 0B 686	0.5420
89700 TRONCHOY	000 0B 685	0.2900
89700 TRONCHOY	000 0B 683	0.3800
89700 TRONCHOY	000 ZA 40	4.6930
89700 TRONCHOY	000 0B 682	0.1261
89700 TRONCHOY	000 0C 35	0.3965
89700 TRONCHOY	000 0B 402	0.0752
89700 TRONCHOY	000 0B 401	0.3726
89700 TRONCHOY	000 0B 404	0.0555
89700 TRONCHOY	000 0B 141	0.2345
89700 TRONCHOY	000 0B 524	0.0258
89700 TRONCHOY	000 0A 680	0.0650
89700 TRONCHOY	000 0B 77	0.1920
89700 TRONCHOY	000 0B 669	0.0410
89700 TRONCHOY	000 0B 408	0.0512
89700 TRONCHOY	000 0B 665	0.3947
89700 TRONCHOY	000 YA 111	0.2480
89700 TRONCHOY	000 0B 405	0.0585
89700 TRONCHOY	000 YA 26	0.1170
89700 TRONCHOY	000 ZA 49	6.6650
89700 TRONCHOY	000 ZA 47	4.6770
89700 TRONCHOY	000 ZA 36	3.1260
89700 TRONCHOY	000 ZA 35	0.4190
89700 TRONCHOY	000 ZA 34	0.5380
89700 TRONCHOY	000 ZA 33	3.3860
89700 TRONCHOY	000 ZA 26	3.0800
89700 TRONCHOY	000 YA 132	0.0249
89700 TRONCHOY	000 YA 106	3.3500
89700 TRONCHOY	000 YA 100	0.1200
89700 TRONCHOY	000 YA 94	0.1500
89700 TRONCHOY	000 YA 93	0.4310
89700 TRONCHOY	000 YA 92	0.8330
89700 TRONCHOY	000 YA 91	1.1500
89700 TRONCHOY	000 YA 88 (A)	0.8897
89700 TRONCHOY	000 YA 78	0.8110
89700 TRONCHOY	000 YA 77	1.0120
89700 TRONCHOY	000 YA 66	1.2800
89700 TRONCHOY	000 YA 65	0.5560
89700 TRONCHOY	000 YA 57	1.8530
89700 TRONCHOY	000 YA 38	0.6770
89700 TRONCHOY	000 YA 34	0.2170

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89700 TRONCHOY	000 YA 33	0.0810
89700 TRONCHOY	000 YA 22	5.4100
89700 TRONCHOY	000 YA 21	0.3550
89700 TRONCHOY	000 YA 17	0.4790
89700 TRONCHOY	000 YA 16	1.5500
89700 TRONCHOY	000 YA 15	0.7610
89700 TRONCHOY	000 YA 13	2.5280
89700 TRONCHOY	000 YA 12	2.0850
89700 TRONCHOY	000 YA 10	1.4400
89700 TRONCHOY	000 YA 9	2.1950
89700 TRONCHOY	000 YA 6	0.3020
89700 TRONCHOY	000 YA 5	3.8800
89700 TRONCHOY	000 OC 396	0.8335
89700 TRONCHOY	000 OC 40	0.1810
89700 TRONCHOY	000 OC 34	0.2560
89700 TRONCHOY	000 OC 33	0.2320
89700 TRONCHOY	000 OC 32	0.3900
89700 TRONCHOY	000 OC 26	0.2111
89700 TRONCHOY	000 OC 25	0.1585
89700 TRONCHOY	000 OC 24	0.0970
89700 TRONCHOY	000 OB 681	0.1503
89700 TRONCHOY	000 OB 680	0.0686
89700 TRONCHOY	000 OB 679	0.8940
89700 TRONCHOY	000 OB 678	0.0007
89700 TRONCHOY	000 OB 400	0.3545
89700 TRONCHOY	000 OB 375	0.5460
89700 TRONCHOY	000 OB 311	0.2055
89700 TRONCHOY	000 OB 310	0.0890
89700 TRONCHOY	000 OB 309	0.0790
89700 TRONCHOY	000 OB 308	0.2450
89700 TRONCHOY	000 OB 307	0.1650
89700 TRONCHOY	000 OB 306	0.1790
89700 TRONCHOY	000 OB 140 (A)	1.1620
89700 TRONCHOY	000 OB 137	0.1732
89700 TRONCHOY	000 OB 136	0.6140
89700 TRONCHOY	000 OB 94	0.2100
89700 TRONCHOY	000 OB 92	0.1690
89700 TRONCHOY	000 OB 75	0.1330
89700 TRONCHOY	000 OB 74	0.2500
89700 TRONCHOY	000 OB 73	0.1830
89700 TRONCHOY	000 OB 64	0.1705
89700 TRONCHOY	000 OB 63	0.1880

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89700 TRONCHOY	000 0B 61	0.2730
89700 TRONCHOY	000 0B 60	0.2748
89700 TRONCHOY	000 0B 59	0.3950
89700 TRONCHOY	000 0B 12	0.2610
89700 TRONCHOY	000 0B 11	0.0940
89700 TRONCHOY	000 0A 739	1.2816
89700 TRONCHOY	000 0A 580	0.6079
89700 TRONCHOY	000 YA 28	0.3470
89700 TRONCHOY	000 0B 684	0.3300

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-17-00015

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LABOSSE
Fabrice - N°2021/136




**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR LABOSSE FABRICE

4, rue de l'église
89310 MÔLAY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA 
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 17 juin 2021

LRAR N° 1A 169 990 3623 4
N° DOSSIER DDT : 2021/136
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202103136835

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04 juin 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 239,6429 ha exploités par Monsieur PASCAULT HERVÉ. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 17 juin 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur LABOSSE Fabrice demeurant à MÔLAY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 239,6429 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 239,6429 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZE 21	0.2660
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZE 25	0.5550
89310 FRESNES	000 ZA 49 (J)	2.7395
89310 FRESNES	000 ZA 49 (K)	2.7395
89310 FRESNES	000 ZC 10 (J)	1.8000
89310 FRESNES	000 ZC 10 (K)	1.8000
89310 FRESNES	000 ZC 10 (L)	1.8080
89310 FRESNES	000 ZD 9 (AJ)	6.2112
89310 FRESNES	000 ZD 9 (AK)	12.4223
89310 FRESNES	000 ZD 9 (AL)	6.2112
89310 FRESNES	000 ZD 9 (D)	2.3195
89310 FRESNES	000 ZE 1 (A)	12.7095
89310 FRESNES	000 ZE 4 (AJ)	2.8272
89310 FRESNES	000 ZE 4 (AK)	5.6545
89310 FRESNES	000 ZE 4 (AL)	2.8273
89310 FRESNES	000 ZH 1 (AJ)	6.2968
89310 FRESNES	000 ZH 1 (AK)	12.5937
89310 FRESNES	000 ZH 9	1.2090
89310 FRESNES	000 ZH 1 (AL)	6.2968
89310 FRESNES	000 ZI 42 (J)	1.6160
89310 FRESNES	000 ZI 42 (K)	0.8080
89310 FRESNES	000 ZI 44	5.6418
89310 FRESNES	000 ZI 45	0.0815
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZY 10 (AJ)	9.5100
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZY 10 (AK)	9.5100
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 21 (J)	2.6714
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 21 (K)	1.3356
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 24 (A)	1.2140
89160 SAMBOURG	000 ZL 26	1.2830
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 1 (AJ)	2.3243
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 1 (AK)	4.6487
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 15	1.4770
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 18 (AJ)	1.6686
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 18 (AK)	3.3374
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 23 (L)	0.9640
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 23 (K)	0.4820
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 7 (AJ)	3.0916

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 7 (AK)	3.0917
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 7 (AL)	3.0917
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZV 7 (AJ)	1.3474
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZV 7 (AK)	0.6736
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZV 16 (A)	0.2880
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 6 (AJ)	2.6020
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 6 (AK)	1.3010
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 7 (A)	1.5765
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 7 (C)	4.4145
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 17 (K)	1.5505
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 17 (J)	1.5505
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 14 (A)	3.1540
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 16 (A)	2.5395
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZY 9 (J)	1.2743
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZY 9 (K)	1.2743
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZY 9 (L)	1.2744
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZY 11 (K)	5.3390
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZY 11 (J)	5.3390
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 22 (J)	1.4755
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZX 22 (K)	1.4755
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 8	1.1810
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZW 4 (A)	8.4690
89310 FRESNES	000 ZA 38 (AK)	1.1298
89310 FRESNES	000 ZA 38 (AJ)	1.1297
89310 FRESNES	000 ZA 38 (C)	0.3280
89310 FRESNES	000 ZA 37 (AJ)	0.7885
89310 FRESNES	000 ZA 31	4.0860
89310 FRESNES	000 ZA 37 (AK)	1.5770
89310 FRESNES	000 ZA 27	0.2640
89310 FRESNES	000 ZI 60	0.1058
89310 FRESNES	000 ZC 7 (A)	0.3785
89310 FRESNES	000 ZC 7 (C)	0.1175
89310 FRESNES	000 ZC 3 (AJ)	1.2515
89310 FRESNES	000 ZC 3 (AK)	1.2515
89310 FRESNES	000 ZC 3 (AL)	2.5030
89310 FRESNES	000 ZC 3 (D)	6.3085
89310 FRESNES	000 ZC 24	0.2010
89310 FRESNES	000 ZC 20 (AL)	2.5292
89310 FRESNES	000 ZC 20 (AK)	1.2647
89310 FRESNES	000 ZC 20 (AJ)	1.2646
89310 FRESNES	000 ZC 28 (A)	0.2520
89310 FRESNES	000 ZI 1	2.3380

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 FRESNES	000 ZA 59	0.5979
89310 FRESNES	000 ZD 2 (A)	1.5200
89310 FRESNES	000 ZD 2 (C)	0.4429
89310 MÔLAY	000 0A 195	1.6400
89310 MÔLAY	000 0A 969	9.0000
89310 FRESNES	000 ZA 32 (A)	1.6270
89310 FRESNES	000 ZH 4 (A)	0.5115

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-21-00036

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LANGIN
Nicolas - N°2021/137



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR LANGIN NICOLAS
2, route d'epineuil
89700 DANNEMOINE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 21 juin 2021

LRAR n° 1A 169 990 3622 7
N° DOSSIER DDT : 2021/137
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202102216616

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

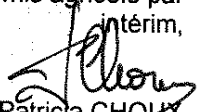
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 07 juin 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 33.5888 ha exploités par Monsieur MAUPOIS PASCAL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 21 juin 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOIX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur LANGIN nicolas demeurant à DANNEMOINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 33.5888 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 33.5888 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89700 DANNEMOINE	000 ZD 28 (A)	0.2214
89700 DANNEMOINE	000 ZL 15	0.5716
89700 DANNEMOINE	000 ZC 17 (A)	1.4619
89700 DANNEMOINE	000 ZC 1	4.0946
89700 CHENEY	000 ZA 1	0.2191
89700 DANNEMOINE	000 ZL 16	5.0764
89700 DANNEMOINE	000 ZL 14	1.5680
89700 DANNEMOINE	000 ZL 2	1.0472
89700 DANNEMOINE	000 ZL 17	1.6699
89700 DANNEMOINE	000 ZC 85 (AJ)	1.0866
89700 DANNEMOINE	000 ZL 13	0.2600
89700 DANNEMOINE	000 ZC 16	0.8977
89700 DANNEMOINE	000 ZC 2	0.0377
89700 DANNEMOINE	000 ZD 29	2.4689
89700 CHENEY	000 OZ 13	1.1320
89700 CHENEY	000 ZA 18 (A)	4.3821
89700 DANNEMOINE	000 ZD 28 (B)	0.0564
89700 DANNEMOINE	000 ZC 85 (AK)	7.3373

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-22-00007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LENTZ Cyril -
N° 2021/147



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur LENTZ Cyril
15 rue des quarterons
89570 NEUVY-SAUTOUR

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 22/06/2021

LRAR n° 1A 169 990 3649 4
N° DOSSIER DDT : 2021/147
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°026202106187883

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/06/2021, une demande d'autorisation d'exploiter 1.1415 ha exploités par ramon patrice. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 22/06/2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/10/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur LENTZ Cyril demeurant à NEUVY-SAUTOUR a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 1.1415 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 223,44 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZS 489	1.0375
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZS 488	0.1040

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-21-00037

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA LES
VALLEES - N° 2021/124



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SCEA LES VALLEES
51 GRANDE RUE
89300 CHAMPLAY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 21/06/2021

LRAR N° 1A 169 990 3647 0

N° DOSSIER DDT : 2021/124

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°026202105187591-004

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,


Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/06/2021, une demande d'autorisation d'exploiter 219.6568 ha exploités par DAL MAGRO Hervé, DAL MAGRO Joel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 18/06/2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18/10/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gerant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOIX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

SCEA LES VALLEES demeurant à CHAMPLAY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 219.6568 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 219.6568 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89110 MONTHOLON	078 ZA 51	0.5670
89300 CHAMPLAY	075 WH 1	1.0869
89110 MONTHOLON	078 XA 27	0.0430
89110 MONTHOLON	078 XA 26	0.0350
89110 MONTHOLON	078 ZA 135	0.1093
89110 MONTHOLON	078 XA 23	5.0680
89110 MONTHOLON	078 XA 15	0.1060
89110 MONTHOLON	078 WA 35	7.8510
89110 MONTHOLON	078 C 1127	0.3079
89110 MONTHOLON	078 C 1126	0.0711
89110 MONTHOLON	078 C 1125	0.0985
89110 MONTHOLON	078 C 696	4.3780
89110 MONTHOLON	078 B 13	0.1213
89110 MONTHOLON	078 B 12	0.0753
89110 MONTHOLON	078 B 10	0.0510
89110 MONTHOLON	078 B 3	0.0755
89300 CHAMPLAY	075 ZA 19	0.7490
89110 MONTHOLON	078 ZA 44	0.4110
89110 MONTHOLON	078 C 779	0.0720
89110 MONTHOLON	078 B 1471	0.1748
89110 MONTHOLON	078 A 1083	0.0382
89110 MONTHOLON	078 ZA 59	0.5510
89110 MONTHOLON	078 C 1072	3.6470
89110 MONTHOLON	078 C 1067	0.0960
89110 MONTHOLON	078 C 728	0.2020
89113 FLEURY-LA-VALLÉE	167 ZR 104	0.1400
89300 CHAMPLAY	075 ZC 59	0.6380
89110 MONTHOLON	078 ZA 110	0.6105
89110 MONTHOLON	078 C 802	0.0175
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZB 122	1.5000
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZB 24	1.8720
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZB 22	1.5060
89300 JOIGNY	206 ZP 113	1.2520
89300 JOIGNY	206 ZP 112	0.4790
89300 CHAMPLAY	075 ZC 60	0.7830
89300 CHAMPLAY	075 WW 45	8.0370
89300 CHAMPLAY	075 WW 24	2.0850

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89300 CHAMPLAY	075 WW 23	4.3860
89300 CHAMPLAY	075 WW 20	6.0000
89300 CHAMPLAY	075 WH 251	0.8196
89300 CHAMPLAY	075 WH 228	0.3280
89300 CHAMPLAY	075 WH 14	0.2514
89300 CHAMPLAY	075 WH 13	0.1205
89300 CHAMPLAY	075 WH 12	0.0547
89300 CHAMPLAY	075 WH 11	0.0671
89300 CHAMPLAY	075 WH 6	0.2040
89300 CHAMPLAY	075 AK 368	0.1049
89113 FLEURY-LA-VALLÉE	167 ZV 16	1.0020
89113 VALRAVILLON	196 A 317	0.7190
89110 MONTHOLON	078 XA 30	0.6480
89110 MONTHOLON	078 XA 28	0.0550
89110 MONTHOLON	078 C 803	0.0725
89110 MONTHOLON	078 B 1481	0.0585
89300 CHAMPLAY	075 AH 312	0.0245
89300 CHAMPLAY	075 AH 306	0.3835
89300 CHAMPLAY	075 AH 318	0.0572
89113 VALRAVILLON	196 A 316	0.2010
89300 CHAMPLAY	075 AW 508	9.1096
89110 MONTHOLON	078 XA 24	0.0940
89110 MONTHOLON	078 C 700	3.8965
89110 MONTHOLON	078 WA 29	7.8430
89113 FLEURY-LA-VALLÉE	167 ZR 105	0.6170
89110 MONTHOLON	078 A 1082	0.0417
89110 MONTHOLON	078 B 1482	0.0738
89110 MONTHOLON	078 C 783	0.0160
89110 MONTHOLON	078 A 283	0.0290
89710 SENAN	384 ZA 12	1.2300
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZA 42	2.3840
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZA 33	0.1580
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZA 31	0.6560
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZA 25	0.9000
89300 CHAMVRES	079 ZC 113	0.4320
89300 CHAMPLAY	075 ZC 57	0.3075
89300 CHAMPLAY	075 ZA 18	0.9200
89300 CHAMPLAY	075 ZA 17	0.1670
89300 CHAMPLAY	075 WK 1	8.7070
89300 CHAMPLAY	075 AX 97	5.5431
89300 CHAMPLAY	075 AV 187	0.0640
89300 CHAMPLAY	075 AV 186	0.0745

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89300 CHAMPLAY	075 AT 135	1.3525
89300 CHAMPLAY	075 AK 164	0.0656
89300 CHAMPLAY	075 AK 163	0.0745
89300 CHAMPLAY	075 AK 162	0.1728
89113 FLEURY-LA-VALLÉE	167 ZV 17	2.2230
89113 FLEURY-LA-VALLÉE	167 ZT 231	0.2750
89113 FLEURY-LA-VALLÉE	167 ZT 209	3.7960
89113 BRANCHES	053 ZI 4	0.8210
89113 VALRAVILLON	196 ZK 153	1.1455
89113 VALRAVILLON	196 ZK 107	0.7310
89113 VALRAVILLON	196 ZH 85	0.7685
89113 VALRAVILLON	196 ZH 18	1.0260
89110 MONTHOLON	078 ZA 43	0.0520
89110 MONTHOLON	078 XA 183	0.8123
89110 MONTHOLON	078 WA 50	0.7850
89110 MONTHOLON	078 WA 28	0.3100
89110 MONTHOLON	078 C 804	0.1330
89110 MONTHOLON	078 C 801	0.0604
89110 MONTHOLON	078 C 800	0.0506
89110 MONTHOLON	078 C 798	0.1300
89110 MONTHOLON	078 C 797	0.0715
89110 MONTHOLON	078 C 787	0.1576
89110 MONTHOLON	078 C 786	0.1625
89113 FLEURY-LA-VALLÉE	167 ZT 168	0.0840
89113 FLEURY-LA-VALLÉE	167 ZR 3	0.8660
89113 FLEURY-LA-VALLÉE	167 ZL 77	0.7200
89113 FLEURY-LA-VALLÉE	167 ZB 4	0.5040
89110 MONTHOLON	078 ZA 58	0.7890
89110 MONTHOLON	078 C 778	0.0752
89110 MONTHOLON	078 C 746	0.0625
89110 MONTHOLON	078 C 745	3.9520
89110 MONTHOLON	078 B 1430	0.1103
89110 MONTHOLON	078 B 1479	0.0360
89110 MONTHOLON	078 B 11	0.0577
89300 CHAMPLAY	075 ZC 58	0.2770
89300 CHAMPLAY	075 AT 136	1.0760
89710 SENAN	384 ZL 7	1.8740
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZB 25	1.7430
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZB 123	2.7440
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZB 143	0.3370
89300 CHAMPLAY	075 WW 547	2.2223
89300 CHAMPLAY	075 WH 245	0.0689

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89300 CHAMPLAY	075 WH 146	0.1549
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZA 32	0.1830
89300 CHAMPLAY	075 WI 24	3.9695
89300 CHAMPLAY	075 WI 25	10.6875
89300 CHAMPLAY	075 WH 250	1.2438
89300 CHAMPLAY	075 AT 137	0.5012
89300 PAROY-SUR-THOLON	289 ZB 144	2.4440
89110 MONTHOLON	078 XA 25	0.0320
89300 CHAMVRES	079 C 578	0.1300
89113 VALRAVILLON	196 ZE 74	1.3690
89113 VALRAVILLON	196 ZE 36	0.3040
89113 VALRAVILLON	196 X 412	0.0008
89113 VALRAVILLON	196 X 309	0.9230
89113 VALRAVILLON	196 B 2135	0.3468
89113 VALRAVILLON	196 B 2134	0.4923
89113 VALRAVILLON	196 B 2014	0.1617
89110 MONTHOLON	078 ZA 137	0.0658
89110 MONTHOLON	078 ZA 118	5.6058
89110 MONTHOLON	078 ZA 52	0.9010
89110 MONTHOLON	078 ZA 45	0.3140
89110 MONTHOLON	078 C 785	0.0580
89110 MONTHOLON	078 C 784	0.0455
89110 MONTHOLON	078 C 782	0.0340
89113 FLEURY-LA-VALLÉE	167 ZT 169	1.0230
89110 MONTHOLON	484 ZD 97	0.1490
89110 MONTHOLON	078 XA 59	0.6400
89110 MONTHOLON	078 B 322	0.3235
89110 MONTHOLON	078 B 323	0.0615
89110 MONTHOLON	078 B 709	0.0532
89110 MONTHOLON	078 B 785	0.0405
89110 MONTHOLON	078 B 786	0.0310
89110 MONTHOLON	078 B 789	0.1245
89110 MONTHOLON	078 B 1477	0.1593
89110 MONTHOLON	078 B 1478	0.0637
89110 MONTHOLON	078 B 1480	0.0617
89110 MONTHOLON	078 B 1576	0.0620
89110 MONTHOLON	078 B 1577	0.1231
89110 MONTHOLON	078 B 1578	0.0245
89110 MONTHOLON	078 B 1793	0.0927
89110 MONTHOLON	078 B 2175	0.5145
89110 MONTHOLON	078 B 1476	0.1105
89110 MONTHOLON	078 WA 43	0.3280

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89110 MONTHOLON	078 WA 44	0.5120
89110 MONTHOLON	078 WA 45	1.0000
89110 MONTHOLON	078 ZB 61	0.0950
89110 MONTHOLON	078 ZB 62	0.0760
89110 MONTHOLON	078 B 1398	0.0270
89110 MONTHOLON	078 XA 85	0.1630
89110 MONTHOLON	078 B 1475	0.1110
89110 MONTHOLON	078 XA 84	1.2170
89110 MONTHOLON	078 ZA 21	0.1200
89110 MONTHOLON	078 ZE 1	2.4710
89110 MONTHOLON	078 ZE 3	0.7580
89110 MONTHOLON	484 ZD 95	0.2600
89110 MONTHOLON	484 ZD 96	1.5120
89300 CHAMVRES	079 WA 22	0.4840
89300 CHAMVRES	079 WA 26	0.0680
89300 CHAMVRES	079 WA 102	0.3550
89710 SENAN	384 YB 6	0.3980
89710 SENAN	384 ZA 36	1.2600
89710 SENAN	384 ZA 76	1.5960
89300 CHAMVRES	079 WA 30	0.0540
89300 CHAMVRES	079 WA 25	0.1120
89300 CHAMVRES	079 WA 24	0.9050
89110 MONTHOLON	078 A 345	0.0946
89110 MONTHOLON	078 WA 33	1.4490
89110 MONTHOLON	078 WA 24	2.7710
89110 MONTHOLON	078 ZA 65	0.8280
89110 MONTHOLON	078 ZA 26	0.0960
89110 MONTHOLON	078 B 1319	0.0610
89110 MONTHOLON	078 B 1407	0.0908
89110 MONTHOLON	078 B 1408	0.0437
89110 MONTHOLON	078 B 1409	0.2144
89110 MONTHOLON	078 B 1413	0.0930
89110 MONTHOLON	078 B 1415	0.1071
89110 MONTHOLON	078 B 1442	0.1090
89110 MONTHOLON	078 B 1474	0.0950
89110 MONTHOLON	078 WA 5	0.4630
89110 MONTHOLON	078 WA 8	0.4990
89110 MONTHOLON	078 WA 17	0.7000
89110 MONTHOLON	078 WA 20	0.6090
89110 MONTHOLON	078 WA 34	0.3200
89110 MONTHOLON	078 WA 46	1.2780
89110 MONTHOLON	078 WA 48	0.5060

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89110 MONTHOLON	078 WA 49	0.7790
89110 MONTHOLON	078 WA 56	1.6090
89110 MONTHOLON	078 WA 57	1.7620
89110 MONTHOLON	078 WA 58	0.1290
89110 MONTHOLON	078 WA 62	1.2060
89110 MONTHOLON	078 WA 63	0.8570
89110 MONTHOLON	078 WA 93	0.0810
89110 MONTHOLON	078 XA 80	0.6380
89110 MONTHOLON	078 ZA 23	0.1240
89110 MONTHOLON	078 ZA 42	1.1970
89710 SENAN	384 ZB 74	3.6070
89110 MONTHOLON	078 ZA 48	0.4000
89300 CHAMVRES	079 WA 23	0.7090
89300 CHAMVRES	079 WA 98	1.3270
89110 MONTHOLON	078 C 444	0.2220
89110 MONTHOLON	078 ZA 25	0.0500
89110 MONTHOLON	078 ZA 27	0.0610
89110 MONTHOLON	078 ZA 24	0.2400
89110 MONTHOLON	078 ZE 7	0.4040
89710 SENAN	384 ZA 14	0.5920
89110 MONTHOLON	078 B 672	0.0784
89110 MONTHOLON	078 B 673	0.1872
89110 MONTHOLON	078 B 707	0.0229
89110 MONTHOLON	078 B 708	0.0890
89110 MONTHOLON	078 B 994	0.1555
89110 MONTHOLON	078 XA 76	0.3010
89110 MONTHOLON	078 XA 82	0.6120
89110 MONTHOLON	078 XA 83	0.6080
89110 MONTHOLON	078 XA 157	0.5250
89110 MONTHOLON	078 B 1379	0.0590
89110 MONTHOLON	078 B 1380	0.1020
89110 MONTHOLON	078 B 1395	0.1295
89710 SENAN	384 ZA 11	1.2340
89110 MONTHOLON	078 B 710	0.2319
89110 MONTHOLON	078 B 1534	0.0440
89110 MONTHOLON	078 B 995	0.1364
89110 MONTHOLON	078 B 1375	0.0715
89110 MONTHOLON	078 B 1378	0.0480
89110 MONTHOLON	078 XA 58	0.6710
89110 MONTHOLON	078 XA 64	0.6190
89110 MONTHOLON	078 XA 74	0.9620
89110 MONTHOLON	484 ZD 20	0.9640

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89710 SENAN	384 ZB 73	0.4480
89110 MONTHOLON	078 ZA 22	0.1920
89110 MONTHOLON	078 ZE 8	0.7340

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-21-00038

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VANLAUWE
Thomas - N°2021/127



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR VANLAUWE THOMAS
ALLEE DE CHATEAU
Montmercy
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 21 juin 2021

LRAR n° 1A 169990 3620 3
N° DOSSIER DDT : 2021/127
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105237646

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 2.4852 ha exploités par l'EARL DU RAVILLON. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 21 juin 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur VANLAUWE THOMAS demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 2.4852 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 2.4852 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	000 BD 1	0.7200
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	000 BD 7	0.5520
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	000 BD 2	0.3490
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	000 BB 45	0.5530
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	000 BC 13	0.3112

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-10-26-00004

Arrêté DUHOUX Alexis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Clarisse GIRARD
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.29.42.66
mél : clarisse.girard@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 26/10/2021

Arrêté n° 11126
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 14 octobre 2021 ;

VU la demande déposée le 18/06/2021 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	DOUHOUX Alexis DIJON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) communes	EARL DE SAUSSIEU 2,2299 ha BRETIGNY

VU la décision de prorogation du délai d'instruction de deux mois supplémentaires en date du 09/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que le demandeur ne possède pas la capacité agricole professionnelle ;

CONSIDÉRANT que DUHOUX Alexis exploite 2,2299 ha après reprise avec 0,5 UTA (soit 4,4598 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue, selon les orientations du Schéma

Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour 2,2299 ha (rang de priorité 1).

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de FROST Mathieu, en date du 25/06/2021 sur les parcelles sises à **BRETIGNY** (ZE16, ZE18, AC129, ZB23, ZB24, ZB92, ZB35) ;

CONSIDÉRANT que FROST Mathieu exploite 274,6069 ha après reprise avec 1 UTA (soit 274,6069 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA pour 49,3800 ha et 78,6100 ha en hors priorité ;

CONSIDÉRANT que la demande de DUHOUX Alexis relève d'un niveau de priorité supérieur à celle de FROST Mathieu pour les 2,2299 ha placés en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BRETIGNY rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
ZE16	0 ha 18 a 25 ca
ZE18	0 ha 48 a 30 ca
AC129	0 ha 49 a 73 ca
ZB23	0 ha 50 a 55 ca
ZB24	0 ha 17 a 20 ca
ZB92	0 ha 14 a 71 ca
ZB35	0 ha 24 a 25 ca

Soit une surface totale de 2 ha 22 a 99 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification:

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à DUHOUX Alexis, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de BRETIGNY.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Faint, illegible text or markings in the center of the page.



Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-10-26-00005

Arrêté FROST Mathieu



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Clarisse GIRARD
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.29.42.66
mél : clarisse.girard@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 26/10/2021

Arrêté *m^o 1125*
portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 14 octobre 2021 ;

VU la demande déposée le 25/06/2021 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	FROST Mathieu RUFFEY-LES-ECHIREY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE SAUSSIEU
	Surface demandée	127, 9869 ha
	Dans la (ou les) communes	BRETIGNY, CLENAY, NORGES-LA-VILLE, SAINT-JULIEN, SPOY

VU la décision de prorogation du délai d'instruction de deux mois supplémentaires en date du 09/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que FROST Mathieu exploite 274,6069 ha après reprise avec 1 UTA (soit 274,6069 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite de la dimension excessive (DE 196 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA pour

49,3800 ha et comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive pour 78,6100 ha (hors priorité) ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de DUHOUX Alexis, en date du 18/06/2021 sur les parcelles sises à BRETIGNY (ZB35, ZE16, ZE18, ZB23, ZB24, ZB92, AC129) pour une surface totale de 2ha 22 a 99 ca ;

CONSIDÉRANT que DUHOUX Alexis est en cours d'installation ne possède pas la capacité agricole et exploite 2 ha 22a 99 ca après reprise avec 0,5 UTA (soit 4,4598 ha/UTA). Sa demande d'autorisation d'exploiter est vue, selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation non aidée dans la limite de la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour 2,2299 ha (rang de priorité 1).

CONSIDÉRANT que la demande de DUHOUX Alexis relève d'un niveau de priorité supérieur à celle de FROST Mathieu ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de NORGES-LA-VILLE, BRETIGNY, SAINT-JULIEN, CLENAY et SPOY rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastreale	Surface	Référence Cadastreale	Surface
ZB3	3 ha 06 a 55 ca	ZO37	0 ha 43 a 95 ca
ZC58	1 ha 17 a 00 ca	ZO30	3 ha 84 a 90 ca
ZC59	0 ha 05 a 90 ca	ZK107	0 ha 17 a 36 ca
ZC61	3 ha 06 a 70 ca	ZK106	0 ha 17 a 29 ca
ZE34	9 ha 54 a 95 ca	ZA6	6 ha 86 a 40 ca
ZE60	3 ha 97 a 40 ca	ZB11	0 ha 31 a 10 ca
ZH10	0 ha 28 a 94 ca	ZD8	0 ha 19 a 75 ca
ZH14	5 ha 71 a 45 ca	ZB22	0 ha 27 a 00 ca
ZI27	1 ha 01 a 20 ca	ZI20	0 ha 89 a 05 ca
ZI43	0 ha 38 a 05 ca	ZB6	4 ha 81 a 25 ca
ZI211	8 ha 57 a 68 ca	ZB10	0 ha 79 a 40 ca
ZK207	0 ha 40 a 32 ca	ZI16	0 ha 41 a 15 ca

ZA37	0 ha 05 a 60 ca	ZI44	0 ha 62 a 35 ca
ZD12	3 ha 65 a 05 ca	ZI84	0 ha 27 a 50 ca
ZK206	1 ha 99 a 31 ca	ZH8	2 ha 82 a 57 ca
ZD164	3 ha 11 a 20 ca	ZH12	3 ha 95 a 70 ca
ZI09	1 ha 41 a 75 ca	ZI19	3 ha 64 a 45 ca
ZI10	0 ha 58 a 05 ca	ZI61	2 ha 48 a 90 ca
ZI41	0 ha 72 a 70 ca	ZK173	0 ha 07 a 83 ca
ZI42	0 ha 53 a 50 ca	ZA15	1 ha 98 a 30 ca
ZI321	0 ha 80 a 19 ca	ZA39	0 ha 39 a 20 ca
ZK51	0 ha 31 a 62 ca	ZA28	0 ha 46 a 65 ca
ZK15	5 ha 72 a 80 ca	ZA109	0 ha 21 a 60 ca
ZK54	0 ha 31 a 19 ca	ZD50	0 ha 89 a 35 ca
ZK55	0 ha 19 a 03 ca	ZD57	0 ha 25 a 80 ca
ZA12	4 ha 24 a 90 ca	ZB3	3 ha 44 a 25 ca
ZB69	2 ha 50 a 10 ca	ZB17	1 ha 15 a 20 ca
ZB18	3 ha 52 a 65 ca	ZB24	4 ha 90 a 15 ca
ZB25	0 ha 25 a 20 ca	ZE2	0 ha 73 a 70 ca
ZE3	0 ha 75 a 90 ca	ZH9	1 ha 02 a 52 ca
ZO36	0 ha 43 a 40 ca	ZI18	6 ha 03 a 95 ca

Soit une surface totale de 125 ha 75 a 70 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BRETIGNY rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
ZE16	0 ha 18 a 25 ca
ZE18	0 ha 48 a 30 ca
AC129	0 ha 49 a 73 ca
ZB23	0 ha 50 a 55 ca
ZB24	0 ha 17 a 20 ca
ZB92	0 ha 14 a 71 ca
ZB35	0 ha 24 a 25 ca

Soit une surface totale de 2 ha 22 a 99 ca.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à FROST Mathieu, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de BRETIGNY, NORGES-LA-VILLE, CLENAY, SPOY et SAINT-JULIEN.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2021-11-27-00001

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures ROSE
Jacques-Antoine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Dijon le 27/10/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31 / DDT de la Nièvre: 03 86 71 71 71

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **29/06/21** à la DDT de la Nièvre et prorogée jusqu'au **29/12/21** concernant ;

DEMANDEUR	NOM Commune	ROSE Jacques-Antoine 58 700 PREMERY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes de	EARL JOUVET (JOUVET Hervé) 22,65 hectares PREMERY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre du **21 octobre 2021** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la présente demande porte la surface totale du demandeur à 157,37 hectares (surface initiale de 134,72 hectares plus 22,65 hectares) soit 157,37 hectares par UTA (1 UTA) s'inscrivant en **priorité 2** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est en concurrence sur 22,65 hectares avec la SCEA DU BREUIL (MARCEAU Laurence et Alexis, DECORDE Jean-Michel) ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU BREUIL (MARCEAU Laurence et Alexis, DECORDE Jean-Michel), constituant un agrandissement, porte sa surface totale exploitée à 306,53 hectares (surface initiale de 267,42 hectares plus 39,11 hectares) soit 122,61 hectares par UTA (2,5 UTA) s'inscrivant également en **priorité 2** ;

CONSIDÉRANT que le nombre de points du demandeur, qui est au même niveau de priorité que la SCEA DU BREUIL, est de 33,69 (selon la formule du SDREA pour un agrandissement au-delà de la dimension économique viable) plus 5 points pour le nombre d'actifs (5x1) soit un total de **38,69** points.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT que le nombre de points de la SCEA DU BREUIL, qui est au même niveau de priorité que le demandeur, et de 64 (selon la formule du SDREA pour un agrandissement au-delà de la dimension économique viable) plus 12,5 points pour le nombre d'actifs (5x2,5) soit un total de **76,50** points.

CONSIDERANT que la différence de points est supérieure à 20, la priorité est donnée au demandeur qui obtient le plus de points,

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, le demandeur dispose d'un niveau de priorité inférieur à celui de la SCEA DU BREUIL (MARCEAU Laurence, Alexis et DECORDE Jean-Michel);

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. ROSE Jacques-Antoine n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de **Prémery** rattachée au département de la **Nièvre** :

PREMERY	
Références cadastrales	surfaces
C 914	0,4840
C 915	0,2542
C 949	3,4050
C 950	1,0030
C 951	10,5880
C 955	5,9320
C 1967	0,0352
C 1968	0,9483
Total	22,65 hectares

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROSE Jacques-Antoine, aux propriétaires et au cédant transmis pour affichage à la commune de Prémery ainsi que publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mël foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2021-11-04-00007

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle
des structures- récépissés de dossiers-
octobre2021

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DATE DE DEPOT	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATE CDOA
03/06/21	03/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	03/10/21	GAEC LA FERME DU CREUSET (PO-RA Laëtitia et JAILLARD Jérôme)	Neuville les Decize	88,95 (P:108,55)	Azy le Vif, Neuville les Decize	16/09/21
08/06/21	08/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	08/10/21	LALANNE Florent	Sermages	40,51	Sermages	16/09/21
17/05/21	10/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	10/10/21	GAEC DES GENETS (DUVERNOY Isabelle et Olivier)	Préporché	5,16	Saint Honoré les Bains	16/09/21
10/06/21	10/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	10/10/21	SCEV DOMAINE NICOLAS GAUDRY (GAUDRY Nicolas)	Tracy sur Loire	1,90 (P 13,30)	Tracy sur Loire	16/09/21
16/06/21	16/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	16/10/21	REVENIEAU Patrick	Savigny Poil Fol	93,35	Lanty, Savigny Poil Fol, Ternant	16/09/21
17/06/21	17/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	17/10/21	EARL LES LOGES PERRAUDIN (PERRAUDIN Françoise et Fabien)	Rémilly	45,41	Rémilly	16/09/21
22/06/21	22/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	22/10/21	SOTTY David	Avrée	39,22	Millay	16/09/21
22/06/21	22/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	22/10/21	GAEC DE CLAIRE-FONTAINE (THI-BAUDAT Béatrice et Eric)	Garchizy	127,06	Champvoux, Chaulgnes	16/09/21
03/06/21	03/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	03/10/21	SCEA RASEMOTTE (IRRMANN Stéphane)	Donzy	24,81	Donzy	16/09/21
23/06/21	23/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	23/10/21	EARL PICAULT (PICAULT Grégory)	Colmery	5,25	Menou	16/09/21
21/06/21	21/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	21/10/21	BROCHOT Damien	Mont et Marré	98,04	Achun, Chatillon en Bazois, Mont et Marré	16/09/21

24/06/21	24/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/21	GAEC DU DOUÉ (LEBEL Irène, Jérôme, Michel et Pascal)	Dommartin	29,01	Dommartin, Maux	21/10/21
28/06/21	28/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	28/10/21	EARL DES BRULES (GONNEAU Estelle et Laurent)	Luzy	8,37	Luzy	21/10/21
30/06/21	30/06/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	30/10/21	EARL DE BLANC GATEAU (NOBLE Stéphanie et BLANCHARD Guillaume)	Donzy	395,31	Donzy, Narcy, Perroy, Varennes les Narcy	21/10/21
31/05/21	31/05/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	01/10/21	CHAMARD David	Saint Léger de Fougeret	50,2	Saint Léger de Fougeret	16/09/21
31/05/21	31/05/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	01/10/21	GAEC DES MAILLARDS (MARTIN Philippe, Jean-Claude et Nicolas)	Sermages	313,97	Dommartin, Saint Léger de Fougeret, Saint Hilaire en Morvan, Saint Péreuse, Sermages	16/09/21

04 NOV. 2021

L'Adjoint au chef de Service
Economie Agricole


Xavier PETIT

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2021-10-27-00002

Arrete portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles SCEA DU
BREUIL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Dijon le 27/10/2021

Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31 / DDT de la Nièvre: 03 86 71 71 71
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **07/05/21** à la DDT de la Nièvre et prorogée jusqu'au **07/11/21** concernant ;

DEMANDEUR	NOM	SCEA DU BREUIL (MARCEAU Laurence et Alexis, DECORDE Jean-Michel)
	Commune	58 700 PREMERY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL JOUVET (JOUVET Hervé)
	Surface demandée	39,11 hectares
	Dans les communes de	LURCY LE BOURG ET PREMERY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre du **21 octobre 2021** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la présente demande porte la surface totale exploitée par le demandeur à 306,53 hectares (surface initiale de 267,42 hectares plus 39,11 ha demandés) soit 122,61 hectares par UTA (2,5 UTA) s'inscrivant ainsi en **priorité 2** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est en concurrence sur 22,65 hectares avec M. ROSE Jacques-Antoine et sans concurrence sur 16,46 hectares ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. ROSE Jacques-Antoine, constituant un agrandissement, porte sa surface totale exploitée à 157,37 hectares (surface initiale de 134,72 hectares plus 22,65 hectares) soit 157,37 hectares par UTA (1 UTA) s'inscrivant également en **priorité 2** ;

CONSIDÉRANT que le nombre de points du demandeur, qui est au même niveau de priorité que M. ROSE Jacques-Antoine, et de 64 (selon la formule du SDREA pour un agrandissement au-delà de la dimension économique viable) plus 12,5 points pour le nombre d'actifs (5x2,5) soit un total de **76,50** points.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT que le nombre de points de M. ROSE Jacques-Antoine, qui est au même niveau de priorité que le demandeur, et de 33,69 (selon la formule du SDREA pour un agrandissement au-delà de la dimension économique viable) plus 5 points pour le nombre d'actifs (5x1) soit un total de **38,69** points.

CONSIDERANT que la différence de points est supérieure à 20 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, le demandeur dispose d'un niveau de priorité supérieur à celui de M. ROSE Jacques Antoine;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

La SCEA DU BREUIL (MARCEAU Laurence, Alexis et DECORDE Jean-Michel) est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **Lurcy le Bourg et Prémery** rattachées au département de **la Nièvre** :

LURCY LE BOURG		PREMERY	
Références cadastrales	surfaces	Références cadastrales	surfaces
A 493	1,9717	ZB 818	0,7376
A 663	0,3830	C 914	0,4840
A 681	0,4983	C 915	0,2542
ZA 99	2,4760	C 949	3,4050
ZB 67	2,0080	C 950	1,0030
ZC 14	3,1740	C 951	10,5880
ZD 50	5,2161	C 955	5,9320
Total	15,73	C 1967	0,0352
		C 1968	0,9483
		Total	23,39
Soit un total de 39,11 hectares			

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU BREUIL, aux propriétaires et au cédant transmis pour affichage aux communes de Lurcy le Bourg et Prémery ainsi que publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2021-10-11-00011

Arrêté portant refus partiel d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
GAEC DE VELLE

Affaire suivie par **Sandra SAINT PICQ LAVAL**
 Service régional de l'économie agricole
 Tél : 03.80.39.30.31 / DDT de la Nièvre: 03 86 71 71 71
 mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
 ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

Dijon le 11/10/2021

**Arrêté N°
 portant refus partiel d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **16/04/21** à la DDT de la Nièvre et prorogée jusqu'au **16/10/21** concernant ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE VELLE (SEGUINIER Elisabeth, Michel et Franck)
	Commune	58 120 Montigny en Morvan
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Libre de location (PERRUCHOT Alain jusqu'au 01/04/20)
	Surface demandée	39,18 hectares
	Dans la commune de	58 120 Montigny en Morvan

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre du **16 septembre 2021** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la présente demande porte la surface totale exploitée par le demandeur à 273,77 hectares (surface initiale de 234,59 ha plus 39,18 ha demandés) soit 73,01ha par UTA (3,75 UTA) s'inscrivant ainsi en **priorité 1** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est en concurrence sur 38,89 hectares avec M. Alexis RATEAU et sans concurrence sur 0,29 hectares ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Alexis RATEAU, dans le cadre de son installation, porte sa surface totale exploitée à **38,89 ha** s'inscrivant ainsi en **priorité 1** ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, M. Alexis RATEAU obtient 155 points en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, le GAEC DE VELLES obtient 108,75 points en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points en priorité 1 est supérieur à 20 en faveur de M. Alexis RATEAU ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, le demandeur dispose d'un niveau de priorité inférieur à M. Alexis RATEAU ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE VELLE (SEGUINIER Elisabeth, Michel et Franck) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Montigny en Morvan rattachée au département de la Nièvre :

Montigny en Morvan		Montigny en Morvan	
Références cadastrales	surfaces	Références cadastrales	surfaces
A 233	3,46 ha	D 416	0,18 ha
A 234	3,04 ha	D 432	0,55 ha
A 235	1,01 ha	D 773	1,18 ha
A 272	0,23 ha	D 774	3,10 ha
A 284	0,42 ha	A 242	1,56 ha
A 365	2,34 ha	A 337	1,23 ha
B 241	1,36 ha		
B 255	2,36 ha		
B 256	2,58 ha		
B 259	0,43 ha		
B 260	1,05 ha		
B 262	2,49 ha		
B 263	0,48 ha		
A 231	0,92 ha		
A 232	0,71 ha		
A 237	2,51 ha		
A 238	1,34 ha		
A 418	0,20 ha		
B 237	1,30 ha		
D 410	0,32 ha		

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

D 411	0,52 ha	
D 413	1,42 ha	
D 414	0,35 ha	
D 415	0,24 ha	
Soit un total de 38,89 hectares		

Le GAEC DE VELLE (SEGUINIER Elisabeth, Michel et Franck) est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Montigny en Morvan rattachée au département de la Nièvre :

Montigny en Morvan	
Références cadastrales	surfaces
B 238	0,0140 ha
B 239	0,2770 ha
Soit un total de	0,29 ha

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE VELLE, aux propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Montigny en Morvan ainsi que publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-11-03-00002

Arrêté N° 2021187 portant refus d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles au
GAEC BILLOUX à Perrecy-lès-Forges



Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2021

**Arrêté N° 2021187
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 28/04/2021 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 11/05/2021 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BILLOUX Perrecy-les-Forges, 71420
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	RENAUD Gérard
	Surface demandée	7,28 ha
	Dans la commune	PERRECY - LES - FORGES, 71420

VU la prorogation de délai signée le 26/08/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 28/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 7,28 ha (parcelles A377, C471 situées sur la commune de PERRECY-LES-FORGES) avec la demande du GAEC BAUDIN Sébastien et Séverine à Perrecy-les-Forges (71420), portant sur 17,39 ha, déposée le 17/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité était fixé au 22/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- **Le GAEC BAUDIN Sébastien et Séverine, qui exploite 140,00 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 70,00 ha avant reprise et 78,70 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;**

- Le GAEC BILLOUX, qui exploite 369,77 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 123,26 ha avant reprise et 125,68 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BILLOUX n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges rattachée au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A377, C471	7 ha 28 a

Soit une surface totale de 7 ha 28 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BILLOUX, à Monsieur Gérard Renaud preneur en place, à Monsieur Jean-Marie Jouvard propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Perrecy-les-Forges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-11-03-00003

Arrêté N° 2021241 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles au GAEC BAUDIN Sébastien et Séverine
à Perrecy-lès-Forges



Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2021

**Arrêté N° 2021241
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 17/05/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BAUDIN Sébastien et Séverine Perrecy-les-Forges, 71420
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	RENAUD Gérard
	Surface demandée	17,39 ha
	Dans la commune	PERRECY - LES - FORGES, 71420

VU la prorogation de délai signée le 26/08/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 28/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle sur 7,28 ha (parcelles A377, C471 situées sur la commune de PERRECY-LES-FORGES) avec la demande du GAEC BILLOUX à Perrecy-les-Forges (71420), portant sur 7,28 ha, déposée le 28/04/2021 et complétée le 11/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité était fixé au 22/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- **Le GAEC BAUDIN Sébastien et Séverine, qui exploite 140,00 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 70,00 ha avant reprise et 78,70 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;**

Le GAEC BILLOUX, qui exploite 369,77 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 123,26 ha avant reprise et 125,68 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A102, B289, B290, B307 commune de PERRECY-LES-FORGES, représentant une surface totale de 10,11 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BAUDIN Sébastien et Séverine est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A102, A377, B289, B290, B307, C471	17 ha 39 a

Soit une surface totale de 17 ha 39 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BAUDIN Sébastien et Séverine, à Monsieur Gérard Renaud preneur en place, à Madame Mauricette Moulin, Monsieur Jean-Marie Jouvard, GFA de Perrecy-les-Forges propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Perrecy-les-Forges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-28-00002

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Armand SOUDY
à Chassigny-sous-Dun



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur SOUDY Armand
959 route de St Maurice
71170 Chassigny-Sous-Dun

Mâcon, le 28 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021306

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,73 ha situés sur la commune de **CHASSIGNY-SOUS-DUN** (B801, B802), exploités par Monsieur TRONCY Bernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 juillet 2021 sous le n° 2021306.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-06-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Ludovic
MALTAVERNE à Sainte-Radegonde



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur MALTAVERNE Ludovic
2408 route d'Issy
71320 Sainte-Radegonde

Mâcon, le 6 août 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021320

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 mai 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,90 ha situés sur la commune de **SAINTE-RADEGONDE** (F337, F339, F354), exploités par Monsieur MANNEVEAU Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 juillet 2021 sous le n° 2021320.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-19-00043

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Olivier ROUX à
La Chapelle-Thècle



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur ROUX Olivier
46 Chemin de l'Eglise
71470 La Chapelle-Thècle

Mâcon, le 19 août 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021312

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 100,36 ha situés sur les communes de :

- **LA CHAPELLE-THÈCLE** : A270, A328, A329, A330, A331, A332, A333, A334, A335, A341, A363, A364, AB72, AB113, AC67, B55, B56, B57, B58, B307, B308, B309, B315, B316, B317, B318, B319, B320, B321, B322, B323, B328, B414, B415, B416, B417, C75, C76, C77, C78, C79, C135, C136, C137, C138, C139, C140, C160, C161, C162, C163, C164, C165, C166, C167, C168, C175, C176, C235, C237, C238, C239, C240, C241, C242, C243, C244, C245, C249, C270, C271, C309, C310, C312, C315, C316, C318, C319, C342, C343, C344, C345, C346, C347, C348, C349, C350, C351, C423, C424, C425, C593, C602, C603, C604, C605, C606, C607, C609, C610, C611, C612, C614, C615, C616, C617, C630, C698, C740, C746, C773, C779, C780, C781, C782, C801, C803, C819, C837, C839, C840, C841, C848, C850, C851, D356, D359, D485, D486, D597, D599, E3, E16, E17, E20, E279, E281, E282, E514, E515, E516, E517, E523, F7, F8, F9, F10, F11, F27, F28, F111, F112, F151, F152, F494, G217, G218, G239, G243, G301, G303, G305,
- **MONTPONT-EN-BRESSE** : AK46, AM32, AM41, AM42, AM43, AM44, AM45, AM51, AM102, AN19, AN26, AN27, AN28,

exploités par Monsieur ROUX Jean-Christophe.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 juillet 2021 sous le n° 2021312.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-29-00004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Sonny MINERET
à Vers



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur MINERET Sonny
9 rue des Rondeaux
71240 Vers

Mâcon, le 29 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021310

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,00 ha situés sur la commune de **PALINGES (AL74)**, exploités par Monsieur **GRONFIER Eric**.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 juillet 2021 sous le n° 2021310.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13 novembre 2021**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-23-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE
CHAMPCROUX à Dompierre-les-Ormes



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC DE CHAMPCROUX
1108 Chemin de Champcroux
71520 Dompierre-Les-Ormes

Mâcon, le 23 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021301

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 5 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 24,69 ha situés sur la commune de **DOMPIERRE-LES-ORMES** (B79, B92, B94, B95, B96, B97, B100, B101, B102, B104, B106, B107, B108, B109, B732, B734, B735, B737, B740), exploités par le GAEC DE MASSAN.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 juillet 2021 sous le n° 2021301.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-29-00003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DUVERNE
Vincent et Romain à Les Bizots



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC DUVERNE Vincent et Romain
Les Carrés
71710 Les Bizots

Mâcon, le 29 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021307

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 317,61 ha situés sur la commune de **LES BIZOTS** (A22, A68, A69, A70, A71, A72, A73, A209, A210, A227, A320, A321, A324, A325, A351, A352, A355, A356, A357, A358, A359, A364, A366, A367, A368, A552, AC39, AC51, AC152, B64, B156, B157, B158, B159, B169, B170, B208, B211, B212, B215, B216, B217, B219, B268, B287, B289, B290, B291, B292, B295, B296, B297, B298, B303, B311, B314, B316, B319, B324, B325, B327, B328, B329, B330, B334, B335, B340, B346, B347, B352, B421, B422, B433, B434, B437, B466, B467, B504, B532, B590, B593, B599, C65, C78, C88, C89, C93, C96, C125, C126, C127, C128, C129, C130, C131, C132, C133, C134, C146, C147, C151, C153, C154, C155, C156, C157, C158, C164, C165, C167, C168, C169, C170, C173, C175, C178, C233, C242, C243, C244, C249, C250, C251, C252, C254, C255, C266, C267, C296, C297, C298, C299, C300, C301, C302, C332, C338, C342, C408, C411, C412, C415, C461, C488, C489, C538, C540, C562, C563, C571, C576, C584, C586, C595, C607, C608, C610, C611, C612, C616, C619, C620, C621, C622, C626, C627), exploités par Monsieur DUVERNE Vincent et l'EARL DES ROCHETTES.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 juillet 2021 sous le n° 2021307.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15 novembre 2021**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-05-31-00006

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à M. BARRAND Frédéric
une surface agricole à PESSANS (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
Tél. : 03 81 65 69 12
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. BARRAND Frédéric
3 Impasse des Alliés
25440 PAROY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 31 MAI 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/04/2021 et complété les 06/05/2021 et 26/05/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha98a30ca située sur la commune de PESSANS (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à PAROY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 26/05/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/09/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-05-11-00010

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à M. PILLOUD ALAIN une
surface agricole aux HOPITAUX NEUFS (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28

M. PILLOUD Alain
41 Route de Lausanne
25370 LES HÔPITAUX NEUFS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 11 MAI 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/04/2021 et complété le 29/04/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 5ha23a84ca située sur la commune LES HÔPITAUX NEUFS (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à LES HÔPITAUX NEUFS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/04/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/08/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-05-19-00055

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au GAEC BARDEY une
surface agricole à CHAY (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28

**GAEC BARDEY
9 Rue du Moulin
25440 CHAY**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 19 MAI 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/05/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha76a20ca située sur la commune de CHAY (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à CHAY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 07/05/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/09/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-05-19-00054

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au GAEC CHOPARD
LECLERC une surface agricole à CHARQUEMONT
(25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28

**GAEC CHOPARD-LECLERC
Bernadette et Sébastien
5 Rue du General Leclerc
25140 CHARQUEMONT**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 19 MAI 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/05/2021 et complété le 15/05/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha09a00ca située sur la commune de CHARQUEMONT (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à CHARQUEMONT (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 15/05/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/09/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-05-25-00021

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au GAEC DE L AUBE une
surface agricole à FRANEY (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
Tél. : 03 81 65 69 12
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE L'AUBE
5 Route de Mazerolles
25170 AUDEUX

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 25 MAI 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/05/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha93a00ca située sur la commune de FRANEY (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DE L'AUBE à AUDEUX (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 12/05/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/09/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-05-07-00018

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au GAEC DE LA BOUVIERE
une surface agricole à CHAPELLE D'HUIN (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DE LA BOUVIÈRE
4, Grande Rue
25270 CHAPELLE D'HUIN**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 07 MAI 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/04/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha36a00ca située sur la commune de CHAPELLE D'HUIN (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DE LA BOUVIERE à CHAPELLE D'HUIN (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 07/04/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/08/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-05-12-00090

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au GAEC DES MERISIERS
une surface agricole à PROVENCHERE (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
Tél. : 03 81 65 69 12
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES MERISIERS
8 Rue des Tilleuls
25380 PROVENCHERE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 12 MAI 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/04/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha98a04ca située sur la commune de PROVENCHERE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DES MERISIERS à PROVENCHERE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/04/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/08/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-05-19-00053

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au GAEC VERGUET
MAILLARD DE LA FEE JAUNE une surface agricole
à HOUTAUD (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28

**GAEC VERGUET MAILLARD
DE LA FEE JAUNE
21 Rue de la Jardelle
25300 CHAFFOIS**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 19 MAI 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/05/2021 et complété le 18/05/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha20a00ca située sur la commune de HOUTAUD (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à CHAFFOIS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 18/05/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/09/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2021-10-27-00004

Arrêté 11-2021 Subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional

Dijon le 27/10/2021

ARRETE N°11-2021

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel n°JUSK2128734A du 24 septembre 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants (cf. annexe n°3) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (cf. annexe n°1C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements :

- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 3C)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

4- Validation des ordres à payer

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes:

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

2- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat spécifiques aux affaires immobilières

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les marchés et devis supérieurs à 10 000€ :

- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI

3- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visé par un délégataire identifié par le présent arrêté.

3/6



Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 11-2021

Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 27/10/2021

Etablissement	Chef d'établissement (1A)	Adjoint au Chef d'établissement (1B)	Responsable Financier (1C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Matthieu FRACSO	Patrick MOUCHOT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Valérie GALACIER	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Patrick LEPOUZÉ	Eva JOURNOT	Christelle PITTION
Centre de semi-liberté de Besançon	Johana MARIE-CHARLOTTE	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Gérald PIDOUX	Denis GUILLERM	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Sébastien LEYS	Jean MAMBOULOU	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Claude LONGOMBÉ	Fabrice BOUCHARIN	Sophie BEDMISTER
Centre Pénitentiaire de Châteauroux	Lynda BOUDJEMA	Christian SUDREAU	Maud MAILHEBIAU
Maison d'arrêt de Dijon	Pauline ROSSIGNOL	Patrick SAUREL	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Valérie PRATS	Laure SUAREZ	Nathalie GIMENEZ
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Marcel GUIRIABOYE	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Saïd BENAZRINE	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Christian MBEA	Néant
Centre Pénitentiaire Orléans-Saran	Danièle BOILLÉE	José BERTHEAU-AGAPITO	Pascal MATHON
Maison Centrale de Saint-Maur	Estelle PERZ	Régis LAVOUX	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours	Sandrine NASLOT-BOUTAULT	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Renaud LASSINCE	Maxime MICHEL	Magali PETIT-VINCENT
Maison d'arrêt de Vesoul	Olivier SCHELL	Gwladys SEBASTIEN	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 09-2021**Annexe 2 (A, B) : SPIP au 8/10/2021**

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (2A)	Adjoint (2B)
SPIP 18 - Cher	Jean-Marcellin BABIN	Audrey SEDMI
SPIP 21 – Côte-d'Or	Joël JALLET	Lucie BARRY
SPIP 25-39 – Doubs et Jura		Carole BULLE
SPIP 28 –Eure-et-Loir	François MONTESO	Catherine MOONS
SPIP 36 - Indre	Gilles LOUSTALOT	Amina GACHOUCHE
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
SPIP 41 – Loir-et-Cher	Cécile LECOIN	Mesmin GOMA
SPIP 45 - Loiret	Eric LOSTANLEN	Zora BENHAMOUDA
SPIP 58 - Nièvre	Martine GVRESIAK	Kolade KOUFEIDJI Jane VIENNEY
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Marie-Anne TOMBAL
SPIP 89 - Yonne	Anne-Noëlle HEITZ	Stéphane DRAME
SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Roland BERTHET	Catherine SIEFERT

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 11 - 2021

Annexe 3 (A, B, C) : Direction interrégionale siège au 27/10/2021

Département	Chef département (3A)	Adjoint (3B)
Département du Budget et des Finances (DBF)	Marc DELVALLEE	Abderrahim MOUSSAID
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Véronica GISCON	
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Stéphane MURAT	Christian OBIN
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christine LOPEZ	Sandra CADOT
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Rémy BENREDJEM	
Services Spécifiques (C)	Responsable (3C)	
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Séverine SIBLOT	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Fanny BASTIDE Franck CHAUFFER	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX	
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	Loanne HELIAS	